

Règlement graphique

PLAN 3

PLAN DES HAUTEURS, DES IMPLANTATIONS ET DE LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

ÉPRETOT



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- ☐ UA - Zone urbaine de centralité
- ☐ UB - Zone urbaine de forte densité
- ☐ UC - Zone urbaine de moyenne densité
- ☐ UCO - Zone urbaine de la Côtelière du Havre
- ☐ UD - Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ UE - Zone urbaine de faible densité / hameau
- ☐ UF - Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- ☐ UG - Zone urbaine d'équipement
- ☐ UI - Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- ☐ UJ - Zone urbaine de jardins familiaux
- ☐ UL - Zone urbaine littorale
- ☐ UP - Zone urbaine d'équipement péninsulaire
- ☐ US - Zone urbaine d'équipement de santé
- ☐ UT - Zone urbaine d'équipement touristique
- ☐ UV - Zone urbaine d'activité économique
- ☐ UZ - Zone urbaine sans isolement

ZONES À URBANISER (AU)

- ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- ☐ A – Zone agricole stricte
☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

-  N - Zone naturelle stricte
-  NA - Zone naturelle aménagée
-  NC - Zone naturelle de carrière
-  NR - Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
-  NMR - Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
-  Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) = **STECAL ENZONE NATURELLE** // Nc (camping) / Nni (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nl (jardins familiaux) / Nl (loisirs / sports) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Nv (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale		Hauteur de façade / faîtage	
	7 m		R+C (4 m / 7 m)
	10 m		R+1+C (7 m / 10 m)
	14 m		R+2+C (10 m / 14 m)
	17 m		R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
	20 m		R+4+C (16 m / 20 m)
	23 m		R+5+C (19 m / 23 m)
	Autre hauteur totale		Non réglementé

 Secteur de hauteur relative  Secteur de hauteur minimale

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

 Hauteur de façade spécifique (filet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- | | |
|---|---|
|  | Bande d'inconstructibilité |
|  | Bande de constructibilité limitée |
|  | Venelle |
|  | Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont |
|  | Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont |
|  | Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont |
|  | Bande de constructibilité principale de la Costière |
|  | Bande de constructibilité secondaire de la Costière |
|  | Bande de constructibilité restreinte de la Costière |
|  | Bande de constructibilité littorale |

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de reculs par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

- Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements
 Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
 Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

ÉPRETOT



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (sanité) / At (boue rose) / Au (activités économiques) – STECAL EN ZONE NATURELLE : / Nc (carrière) / Nl (équipements) / Np (boisement littoral) / Nq (boisement) / Nr (jardins familiaux) / Ns (bois) / Nt (bois) / Nv (bois) / Nw (bois) / Nx (bois) / Ny (bois) / Nz (bois)

SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Déserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industrielle-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

ÉPRETOT



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

Point de vue

Commune

Bâtiment

Parcelle

200 m

N